

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU  
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS  
LAITIÈRES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIÈRES**

**Séance du 19 février 2014**

*Résumé des décisions prises*

**2014-100**

**Etaient présents :**

**Président :** Jean-Charles ARNAUD

**Membres de la commission permanente :**

MM. BOCHET Yvon, CASABIANCA François, CHASSARD Patrice, DONGE Luc, Richard FESQUET, GLANDIÈRES Robert, GOARIN Maurice, NASLES Olivier, ROBERT Bernard, TEULADE Christian, VALAIS Albéric, VERMOT-DESROCHES Claude.

**Commissaire du gouvernement ou son représentant :**

Mme DEGÈRY Nathalie

**Représentants de l'administration :**

Mme Diane SANCHEZ (Bureau du lait)

**Etaient excusés :**

**Membres de la commission permanente :**

Mme BROUEILH Marie-Lise.  
MM. CHAMBON Dominique, LACOSTE Michel, NALET Michel, TRONC Didier,

**Agents INAO :**

Mmes Marie-Noëlle CAUTAIN, Christelle MARZIN,  
Marie-Lise MOLINIER,

\* \*  
\*

**2014-CP101**

**A.O.P. « Ossau-Iraty »** - Demande de modification du cahier des charges - Demande d'extension des missions de la commission d'enquête - Examen de recevabilité - Avis sur le lancement de l'instruction de la demande

La commission permanente a pris connaissance du dossier.

Concernant l'acétate de polyvinyle, la commission permanente s'est félicitée de constater que l'ODG s'est fixé l'objectif commun de tendre vers cette suppression mais a indiqué que l'ODG aurait pu s'attacher à résoudre cette question depuis longtemps.

Elle a considéré qu'il n'était pas possible que la commission d'enquête finalise le dossier avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014 (date à partir de laquelle l'utilisation de l'acétate de polyvinyle sera interdite) compte tenu des débats qui ont eu lieu à ce sujet lors de la dernière révision du cahier des charges en 2011.

Par ailleurs, elle a indiqué que, considérant le stade d'instruction de la demande de modification actuellement en cours d'instruction au niveau européen (les dernières réponses aux questions de la Commission ayant été transmises fin 2013), il n'était pas possible de demander à la Commission européenne une nouvelle modification.

La commission permanente n'a pas donné d'avis favorable à l'instruction de la demande.

Concernant la demande relative au remplacement de la description de la taille des moules par une définition de la taille des fromages, la commission permanente a donné un avis favorable à l'instruction de la demande sous réserve que celle-ci soit étudiée en restant dans le cadre des formats existant et que le format des fromages soit défini. Elle a indiqué que les propositions devront être justifiées, notamment en précisant les difficultés qui ont conduit l'ODG à cette demande et en quantifiant celles-ci, sur la base de statistiques fournies par l'ODG.

Concernant la définition d'un fromage d'un poids inférieur ou égal à 1 kg, la commission permanente a considéré que l'ODG ne faisait pas la démonstration de l'absence de conséquence sur les spécificités du fromage. Elle a également considéré que cette proposition entraine en contradiction avec le chapitre du cahier des charges actuellement en vigueur « Lien avec l'aire géographique ». Pour ces deux motifs la commission permanente n'a pas donné d'avis favorable à l'instruction de la demande.

Concernant la présentation des fromages sous forme portions, la commission permanente a donné un avis favorable à l'instruction de la demande en indiquant qu'il serait nécessaire de déterminer si l'Ossau-Iraty peut être présenté sans croûte. Elle a par ailleurs indiqué que la liste des modes de présentation devrait être fermée.

Concernant la mise en place d'une identité commune (charte graphique), la commission permanente a estimé qu'il était possible d'intégrer une charte graphique dans le cahier des charges. Cependant l'ODG indiquant dans sa demande qu'aucune décision n'est prise à son niveau, la commission permanente n'a pas donné d'avis favorable à l'instruction de la demande.

Concernant les mentions complémentaires d'étiquetage, la commission permanente a considéré que la demande de l'ODG se comprend au regard du cahier des charges en cours d'instruction par la Commission européenne. En effet, celui-ci permettra l'utilisation de telles mentions sous réserve du respect de la réglementation générale. L'ODG ayant indiqué dans sa demande qu'il souhaitait valider ces mentions, la commission permanente a considéré que dans ce cas, elles devraient être définies dans le cahier des charges, et

	<p>correspondre à des conditions de production, ce qui n'est pas le cas en l'état de la demande. La commission permanente n'a pas donné d'avis favorable à l'instruction de la demande.</p> <p>La commission permanente a considéré que dans l'hypothèse d'un achèvement de l'instruction européenne actuellement en cours sur la précédente modification du cahier des charges, celui-ci pourrait être enregistré d'ici la fin de l'année 2014. Afin de mettre la Commission européenne en situation d'enregistrer avant 2018 un nouveau cahier des charges incluant la modification de l'aire géographique, la commission permanente a considéré que celui-ci devrait être transmis à la Commission européenne dans le courant de l'année 2015.</p> <p>La commission permanente a indiqué que de ce fait, plus aucune nouvelle demande de modification ne serait prise en compte avant l'achèvement de l'instruction des demandes de modification listées dans la lettre de mission de la commission d'enquête approuvée par le comité national, afin de permettre à la commission d'enquête d'achever ses travaux dans le délai imparti.</p>
<p><b>2014-CP1012</b></p>	<p><b>A.O.P « Saint-Nectaire »</b> - Demande de modification du cahier des charges Demande d'extension des missions de la commission d'enquête - Examen de recevabilité - Avis sur le lancement de l'instruction de la demande</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a considéré que l'ODG ne faisait pas la démonstration de l'absence de conséquence de la modification du format du fromage sur les spécificités de celui-ci.</p> <p>La commission permanente a décidé de ne pas donner un avis favorable à l'instruction de la demande de modification aux motifs qu'une telle modification conduirait vraisemblablement à changer les caractéristiques du produit mais aussi que la demande n'est pas justifiée par des considérations relevant de la qualité du produit.</p>
<p><b>2014-CP103</b></p>	<p><b>Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires</b> - Modifications de cahiers des charges dans le cadre de la mise en œuvre du règlement - Cahier des charges de l'AOP « Rocamadour » pour vote</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a souligné que le chapitre « Lien avec l'aire géographique » du cahier des charges, notamment en ce qui concerne le point 6.2. relatif aux spécificités du fromage, n'était pas en cohérence avec le chapitre « Méthode d'obtention » (absence d'obligation relative à un affinage sur grille). La commission permanente a considéré que d'un point de vue technologique il est difficilement imaginable que ce type de fromage soit affiné sur un support qui ne soit pas aéré, et qu'il s'agissait d'une obligation de résultat, et non de moyen.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du document « demande de modification », du document unique et des modifications apportées au cahier des charges.</p> <p>Elle a décidé de ne pas mettre en œuvre une procédure nationale d'opposition en raison de la nature des modifications apportées.</p> <p>Elle a approuvé le projet de cahier des charges de l'AOP « Rocamadour » en vue de son homologation.</p>

<b>QD 1</b>	<b>Marque origine et qualité Carrefour</b>  La commission permanente a été informée du dépôt par Carrefour, courant 2013, d'une marque « Origine et qualité » ainsi que de la tenue très récente d'une conférence de presse relative au lancement de produits vendus sous cette marque. Le SEJI expertise les différences actions envisageables.
-------------	--

**Prochaine commission permanente le :  
4 juin (veille du comité national)**